

Délibération n°240315_61

Séance du Conseil d'administration du 15 mars 2024

Nombre de membres composant le Conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 13

Membres représentés : 1

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Adhésion de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard à l'association VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE

Vu les statuts de l'UTBM ;

Vu le règlement intérieur de l'UTBM ;

Considérant que les VILLAGES BY CA sont un réseau unique présent partout en France, mais également au-delà des frontières de l'hexagone, en Italie et Luxembourg. Ce maillage exceptionnel multiplie les opportunités de business pour toutes les parties prenantes. Grâce à leur soutien à l'innovation locale, ces lieux uniques d'innovation participent à la dynamisation de l'économie du territoire.

Considérant les liens étroits qu'entretient l'association VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE avec le CRUNCH LAB depuis plusieurs années et notamment sur des actions d'accompagnement de l'association au montage de projets et *in fine* de société.

Considérant les projets de statuts que l'association VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE annexés à la présente délibération et en cours de validation.

Le Conseil d'administration

DECIDE

De l'adhésion de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard à l'association VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE.



Abstention(s) : 0
Votants : 14
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 14
Pour : 13
Contre : 1

La présente délibération est adoptée.



Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON

VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE

ASSOCIATION LOI 1901

Numéro RNA W251005041

11 Avenue Elisée Cusenier
25000 BESANCON

STATUTS

Statuts modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du _____ :

- *Modification de la dénomination*
- *Modification de la Gouvernance*
- *Refonte des statuts*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Par acte sous seings privés en date du 16 Septembre 2016, déclaré en préfecture du Doubs le 21 Septembre 2016 et publié au JO du 1^{er} Octobre 2016 (*N° Annonce : 383 – N° Parution : 20160040*), il a été constitué une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est régie par les textes applicables ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

VILLAGE BY CA FRANCHE-COMTE

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour but, en France et à l'étranger :

- de favoriser la promotion et la diffusion de l'innovation et des savoir-faire,
- d'encourager et soutenir les projets économiques novateurs,
- de participer au rayonnement économique de la Franche-Comté en favorisant notamment l'émergence et le développement des entreprises, la création d'emplois, le développement des connections économiques et la multiplication des opportunités de croissance.

L'association pourra contribuer à la réalisation de son objet par notamment :

- le regroupement et la mobilisation de talents et partenaires pertinents pour la réalisation de ses missions,
- le développement et la transformation des comportements et des expertises liées à l'innovation grâce à la formation, aux conseils et au partage d'expérience
- l'organisation d'évènements et la location d'espaces à des tiers

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BESANCON (25000) – 11 Avenue Elisée Cusenier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est constituée de plusieurs catégories de membres.

Pour devenir Membre Permanent de l'association, il faut avoir été préalablement agréé par le Conseil d'Administration : les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par le Conseil d'Administration sont insusceptibles de recours. Elles n'ont pas à être motivées. L'adhésion des Membres Actifs et Membres Bienfaiteurs est libre.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

CATEGORIES DE MEMBRES :

1° Membres Permanents

Sont seuls Membres Permanents de l'Association :

- la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE (CRCAFC) qui apporte à l'Association son savoir-faire en accompagnement financier des entreprises, son réseau de clients.
- et L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE BELFORT MONTBELIARD (UTBM) : non solidaire des dettes de l'Association, elle y apporte son expertise technique, ses réseaux, son implication dans les écosystèmes d'innovation et de formation et fait rayonner le Village auprès de ces étudiants.

2° Membres Actifs :

Sont Membres Actifs, les personnes qui, à jour de leur cotisation, s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle définie chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux assemblées générales.

3° Membres Bienfaiteurs :

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes choisies par le Conseil d'Administration et qui s'engagent à verser pendant trois années au moins, une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation annuelle de base. Le montant minimum de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

4° Membres d'Honneur :

Sont Membres d'Honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association ou qui, par leur aide et leur assistance rendent possible la réalisation de son objet.

La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Conseil d'Administration.

Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale mais ils peuvent y participer avec voix consultative.

ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES :

- 1° L'admission des Membres Permanents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- 2° La qualité de membres de l'Association, quelle que soit la catégorie, peut se perdre :
 - par la démission notifiée au Conseil d'Administration, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
 - par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
 - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance de toute personne de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite.
- 3° S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 7 – COTISATIONS – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- 1° Les Membres Actifs et Membres Bienfaiteurs contribuent à la vie matérielle de de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- 2° Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
 - des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées, publiques ou privées ;
 - des dons manuels ou aides, notamment dans le cadre du mécénat ;
 - des produits des activités de l'Association, telle que l'organisation de manifestations, séminaires, conférences, formation... et la fourniture de prestations de services au profit de jeunes entreprises, de sociétés innovantes ou toutes autres entités économiques du territoire ;
 - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
 - et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dépendant de leur personnel désigné par ce dernier.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation est effectuée par le Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courrier électronique, adressé à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, l'association ne pouvant délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par toute personne désignée par le Président de séance.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

NOMBRE DE VOIX

Dans toute assemblée, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des Membres d'Honneur qui ne disposent que d'une voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

1° L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président du Conseil d'Administration.

2° L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au président et au trésorier.

3° D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les points qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration à l'exception de ceux portant sur la modification des statuts. Le Conseil d'Administration peut donc la convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

4° Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5° Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRES

1° L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

- 2° La convocation doit indiquer l'ordre du jour précis et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
- 3° Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION – NOMINATION - REVOCATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres, nommés par les Membres Permanents de l'Association, qui peuvent, à tout moment, procéder au remplacement de leurs représentants.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- 3 membres désignés par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE
- 2 membres désignés par L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE BELFORT MONTBELIARD

Les autres membres sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la réunion du Conseil devant statuer sur les comptes de la troisième année suivant leur nomination.

Les membres cooptés du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, à tout moment, à la majorité simple des autres membres. La révocation n'a pas être motivée mais doit se baser sur des faits, attitudes et circonstances de nature à causer préjudice à l'Association. La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués aient été préalablement présentés au membre susceptible d'être révoqué. Il pourra faire valoir ses arguments et être entendu au cours de la réunion devant statuer sur la révocation. La décision de révocation prend effet au jour de son prononcé. Elle est notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception signée du Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction. Les frais exposés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés sur décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence de l'intéressé et sous réserve que les pièces justificatives de ces dépenses aient été produites et vérifiées.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, pour arrêter les comptes de l'année.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à toute réunion et délibération du Conseil.

Afin de préserver la labellisation de l'Association, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un droit de veto pour toute décision de nature à porter atteinte au label "Village By CA". L'exercice de ce droit de veto rendra de nul effet toute décision, même majoritaire, des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et au moins un membre.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concerne. Le Conseil procède à tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes les structures (*comité de sélection, club des partenaires...*) qui lui paraîtront nécessaires pour permettre à l'Association de réaliser son objet dans les meilleures conditions.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et éventuellement le secrétaire du bureau.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir en justice, tant en demande qu'en défense, à former toute voie de recours ordinaire ou extraordinaire et à transiger.

Le Conseil d'Administration agréé les nouveaux membres de l'Association.

Il désigne les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs.

Il fixe le montant des cotisations annuelles ordinaires et le montant minimal des cotisations pour recevoir la qualité de Membre Bienfaiteurs ainsi que le montant de l'éventuel droit d'entrée.

PRESIDENT

Afin de garantir la labellisation de l'Association, le Président est obligatoirement choisi parmi les Membres Permanents issus de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Le Président est le mandataire de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le président convoque et préside les assemblées générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président a notamment, sur autorisation du Conseil d'Administration, qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction. La représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Pour se faire aider dans l'administration de la société, le Président peut se faire assister d'un bureau, dont les membres sont à sa demande désignés par le Conseil d'Administration.

BUREAU

A la demande du président, le Conseil d'Administration peut désigner un bureau composé d'un trésorier et d'un secrétaire.

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée par la décision qui les nomme. Les membres du bureau sont toujours immédiatement rééligibles.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Président et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il rend compte de la gestion, par un rapport sur la situation financière, qui est présenté à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue ainsi sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige ou fait rédiger, sous sa responsabilité, les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient ou fait tenir les registres légaux et assure la responsabilité de l'exécution des formalités prescrites par les dispositions légales.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière de l'association dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 12 – COTISATIONS

Le montant des cotisations des Membres Actifs et des Membres Bienfaiteurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les cotisations font l'objet d'appels de fonds adressés chaque année par le trésorier à chacun des membres de l'Association. Ces cotisations sont payables dans les 15 jours de l'appel de fonds.

Tout membre concerné par une cotisation qui n'est pas à jour du paiement de ses cotisations, ne peut plus participer aux délibérations de l'Assemblée Générale et, s'il est administrateur, à celles du Conseil d'Administration, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Faute de paiement, il perd sa qualité de membre et, le cas échéant, celle d'Administrateur, soixante (60) jours après cette mise en demeure.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

* * * * *

PROJET